



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 89

Loi sur les courses de chevaux

Présentation

Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer une Commission des courses de chevaux du Québec et de lui confier l'ensemble des fonctions et pouvoirs en matière de courses de chevaux qui sont actuellement dévolus à la Régie des loteries et courses du Québec, à la Société des loteries et courses du Québec et à SODIC QUÉBEC INC., à l'exception de la promotion de l'élevage des chevaux de course qui est confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Il prévoit que la Commission aura le mandat de régir et de surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement de chevaux de course ainsi que de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course.

Il prévoit également la constitution d'un comité consultatif pour conseiller la Commission.

Il donne à la Commission le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs à des juges de courses et à des juges de paddock, dont les décisions pourront être révisées par la Commission.

Le projet de loi prévoit que la Commission pourra délivrer les licences que le gouvernement prescrit pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux activités visées à la loi.

Le projet de loi donne au gouvernement et à la Commission des pouvoirs de réglementation pour l'application de la loi.

Il prévoit des dispositions modifiant d'autres lois touchant le domaine des courses de chevaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);

— Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

— Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1).

Projet de loi 89

Loi sur les courses de chevaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux courses de chevaux, à l'élevage et à l'entraînement de chevaux de course, ainsi qu'aux personnes exerçant une fonction, une occupation liée à ces activités ou à un commerce tenu sur les lieux de celles-ci.

CHAPITRE II

COMMISSION DES COURSES DE CHEVAUX DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

2. Est instituée la «Commission des courses de chevaux du Québec».

3. La Commission est une corporation.

4. La Commission est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

5. La Commission a son siège social à l'endroit que détermine le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

6. La Commission se compose de cinq membres nommés pour un terme de cinq ans par le gouvernement qui désigne parmi eux le président et le vice-président.

7. Le président, le vice-président et tout autre membre que le gouvernement désigne exercent leurs fonctions à temps plein.

8. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres qui exercent leurs fonctions à temps plein.

Les autres membres ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

9. Un membre qui exerce ses fonctions à temps plein ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout autre membre ayant un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, le révéler par écrit au président de la Commission et s'abstenir de participer à toute délibération et de voter sur toute question concernant l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

10. Le président est responsable de l'administration de la Commission, en dirige les membres de son personnel et voit à ce que ceux-ci exécutent leurs fonctions dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application.

11. Une séance de la Commission est présidée par le président ou par un membre désigné par le président.

Le quorum de la Commission est de trois membres.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

12. En cas d'empêchement d'agir, de démission ou de destitution du président, le vice-président agit comme président durant cet empêchement ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président.

En cas d'empêchement d'agir, de démission ou de destitution du vice-président, le gouvernement peut désigner un autre membre pour agir comme vice-président durant cet empêchement ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau vice-président.

En cas d'empêchement d'agir d'un autre membre, le gouvernement peut nommer une personne pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement. Si ce membre exerçait ses fonctions à temps plein, le premier alinéa de l'article 8 est applicable; s'il les exerçait à temps partiel, le deuxième alinéa de l'article 8 est applicable.

13. Lorsque, à la suite de son empêchement d'agir, un membre de la Commission ne peut poursuivre une audition relative à une affaire dont il est saisi ou ne peut signer la minute d'une décision, un autre membre peut, selon le cas, poursuivre, avec le consentement des parties, cette audition et rendre sa décision sur les notes et le procès-verbal de l'audition ou signer cette minute.

14. Un membre de la Commission peut continuer à statuer sur une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

15. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 48, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

16. Les registres, tenus par le secrétaire de la Commission, des demandes de licences, des licences, des immatriculations, des biens et renseignements prévus à l'article 87 sont publics.

17. Les procès-verbaux des séances de la Commission, approuvés par elle et signés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents ou de leurs copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

18. Nul document n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un autre membre ou un

membre du personnel de la Commission mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le gouvernement peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine que cette signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou soit remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé contresigné par une personne autorisée par le président.

19. La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions.

20. La Commission, un de ses membres ainsi qu'une personne qu'elle désigne pour faire enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

21. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, les juges des courses et juges de paddock à qui la Commission a délégué des pouvoirs en matière de course de chevaux ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

22. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires visés aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres, les juges des courses ou juges de paddock à qui la Commission a délégué des pouvoirs en matière de course de chevaux, agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

23. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

24. La Commission transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session, ou sinon, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

25. La Commission doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur les activités qu'elle poursuit.

26. La Commission peut faire des règles portant sur sa régie interne.

SECTION II

COMITÉ CONSULTATIF

27. Est institué un comité consultatif.

28. Le comité consultatif donne son avis à la Commission sur toute question que celle-ci lui soumet. Il saisit la Commission de tout problème ou de toute question qu'il juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celle-ci.

Il peut, avec l'autorisation de la Commission, entreprendre l'étude de toute question relative au domaine des courses de chevaux, de l'élevage ou de l'entraînement de chevaux de course et effectuer ou faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.

Il peut, aussi, recevoir les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question visée au présent article.

29. Le comité se compose de sept membres, dont un président, nommés par le ministre. Au moins trois membres choisis parmi les personnes recommandées par des groupes oeuvrant dans le domaine des courses de chevaux, de l'élevage ou de l'entraînement de chevaux de course.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans.

30. Toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer.

31. Le président dirige les activités du comité et en coordonne les travaux. Il assure la liaison entre le comité et la Commission.

En cas d'empêchement d'agir, de démission ou de destitution, un autre membre désigné par le ministre agit comme président durant cet empêchement ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président.

32. Les membres du comité ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

33. La Commission met les membres de son personnel qu'elle désigne à la disposition du comité.

34. Le comité transmet, au plus tard le 30 avril de chaque année, à la Commission un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars.

35. Le comité peut faire des règles portant sur sa régie interne.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

36. La Commission a pour fonctions de régir et de surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement de chevaux de course ainsi que de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course.

Elle veille à la protection et à la sécurité du public lors de ces activités.

37. La Commission peut élaborer des plans, programmes ou projets propres à favoriser l'industrie des courses de chevaux ou de l'entraînement de chevaux de course.

Elle assume la direction et assure l'exécution de ces plans, programmes et projets.

Elle peut notamment, à cette fin, accorder des bourses, subventions, prêts ou avances ou verser des primes, allocations ou indemnités, exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement.

38. La Commission a, à l'exclusion de tout tribunal, compétence pour :

1° réviser, dans les cas prévus aux articles 53 et 54, toute décision prise par un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs en matière de course de chevaux;

2° statuer sur toute affaire et sur toute question qui ont trait à l'application de la présente loi et de ses textes d'application;

3° dans les cas de manquement déterminés par les règles, imposer une mesure administrative à la personne qui organise ou participe à une activité visée par la présente loi ou au titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu de l'article 81 et confisquer le cautionnement qui lui a été fourni;

4° dans les cas de manquement déterminés par les règles, retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, refuser qu'il y prenne part ou invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

5° adjuger et percevoir les frais prescrits par les règles pour tout acte de procédure fait devant elle.

39. La Commission, siégeant en révision d'une décision du juge des courses ou du juge de paddock, peut rendre celle qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Elle peut, également, rectifier une décision portée devant elle entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

40. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête de toute personne intéressée présentée dans les trente jours qui suivent celui où celle-ci a reçu communication de la décision, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, le demandeur n'a pu, pour des raisons suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

41. Dans une affaire dont elle est saisie, la Commission peut interdire ou ordonner à quiconque de poser un acte qui à son avis ne devrait pas l'être ou devrait l'être, selon le cas, avant qu'elle n'ait disposé de cette affaire.

42. Une décision de la Commission entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ou qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande, peut être rectifiée par les signataires de la décision, de leur propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

43. Les décisions de la Commission sont rendues par écrit, motivées et font partie de ses archives.

Elles sont transmises aux personnes intéressées ou à leurs représentants par signification, courrier ou tout autre moyen de communication déterminé par les règles de preuve, de procédure et de pratique, dans les délais qui y sont prévus.

44. Une décision de la Commission qui ordonne le paiement d'une somme d'argent, interdit ou ordonne de poser un acte peut, lorsqu'elle est devenue définitive, être déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure ou au bureau du greffier de la Cour provinciale, du district judiciaire du lieu où toute l'affaire a pris naissance, suivant leur compétence respective eu égard au montant en cause.

La décision peut alors être exécutée comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, selon le cas, et en a tous les effets.

45. La Commission peut faire des règles de preuve, de procédure et de pratique pour l'audition des affaires et questions portées devant elle ou devant un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs en matière de course de chevaux.

Aucun acte de procédure ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

CHAPITRE III

FONCTIONS, OCCUPATIONS LIÉES
AUX ACTIVITÉS ET COMMERCE
EXERCÉS SUR LES LIEUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. Une personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la présente loi doit respecter les normes de tenue et de pratique de cette activité prescrites par les règles.

47. Une personne exerçant une fonction, une occupation liée aux courses de chevaux, à l'élevage, à l'entraînement de chevaux de course ou à un commerce tenu sur les lieux de ces activités a les droits déterminés par les règles et assume les obligations qui y sont prévues.

48. À la demande de la Commission et après consultation de celle-ci, le ministre peut nommer, pour agir lors d'une course de chevaux, des juges des courses et juges de paddock et fixer leurs conditions de travail.

La Commission peut nommer, pour agir lors d'une activité visée par la présente loi, toute autre personne exerçant une fonction ou une occupation liée à l'activité et fixer leurs conditions de travail.

SECTION II

JUGE DES COURSES ET JUGE DE PADDOCK

49. La Commission peut, par écrit, déléguer à un juge des courses le pouvoir :

1° de délivrer les licences qu'elle indique, dans les circonstances qu'elle fixe, et d'en percevoir les droits;

2° de veiller à l'application des règles qu'elle indique, à la protection et à la sécurité du public et de statuer sur toute affaire ou question s'y rapportant;

3° d'imposer une mesure administrative et de confisquer un cautionnement dans les cas et la mesure qu'elle détermine, à quiconque refuse de se conformer aux règles visées au paragraphe 2° ou à un ordre donné en vertu de ce paragraphe, et de percevoir les amendes imposées;

4° dans les cas qu'elle détermine, de retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, de refuser qu'il y prenne part ou d'invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

5° d'adjuger et de percevoir les frais prescrits par les règles pour tout acte de procédure fait devant lui.

50. La Commission peut, par écrit, déléguer à un juge de paddock le pouvoir :

1° de veiller à l'application des règles qu'elle indique;

2° d'imposer à quiconque contrevient à l'une de ces règles ou à un ordre donné en vertu de celles-ci, parmi les mesures administratives qui y sont prévues, une amende qui ne peut être supérieure à 200 \$ et, si le contrevenant est titulaire d'une licence, une suspension qui ne peut excéder quinze jours;

3° d'adjuger et de percevoir les frais prescrits par les règles pour tout acte de procédure fait devant lui.

51. Le juge des courses ou le juge de paddock peut référer à la Commission, qui en dispose alors elle-même, une affaire dont il est saisi lorsqu'il considère que le manquement commis, compte tenu de sa gravité, doit être sanctionné par une mesure supérieure à celle qu'il peut imposer.

52. Les articles 41, 43 et 44 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du juge des courses ou du juge de paddock.

53. Une personne intéressée peut demander la révision, par la Commission, d'une décision rendue par le juge des courses :

1° sur une question d'interprétation des règles;

2° sur l'admissibilité, l'inscription, la mise en nomination d'un cheval à une course ou sur la permission pour un cheval ou pour une personne qui conduit ou monte un cheval de prendre part à une course en conséquence d'un manquement à une règle commise par un titulaire de licence déterminé par les règles;

3° sur la validité d'une offre d'achat d'un cheval qui a pris part à une course;

4° comportant une disqualification ou une rétrogradation d'un cheval pour les motifs déterminés par les règles;

5° comportant une mesure administrative dont la nature est déterminée par les règles aux fins de la révision.

54. Une personne intéressée peut demander la révision, par la Commission, d'une décision rendue par le juge de paddock sur une question d'interprétation des règles ou lorsqu'elle comporte une mesure administrative dont la nature est déterminée par les règles aux fins de la révision.

55. La demande de révision est formée par la production d'une formule d'avis de révision prescrite par les règles, dans les sept jours qui suivent celui où le demandeur a reçu communication de la décision dont il demande la révision. Ce délai est de rigueur.

La Commission délivre une copie de la formule d'avis de révision qu'elle reçoit à toute personne intéressée. Le dossier relatif à cette décision est alors transmis à la Commission.

56. La décision du juge des courses ou du juge de paddock a effet immédiatement, malgré une demande de révision, à moins que la Commission n'en ordonne la suspension.

SECTION III

LICENCES

57. Une personne qui exploite une piste de courses doit être titulaire d'une licence de piste de courses.

Une piste de course est un lieu où une course de chevaux est tenue, y compris les enclos, paddocks, gradins, aires de stationnement, tribunes, bureaux et autres locaux mis à l'usage des personnes qui participent à une course ou à l'entraînement de chevaux de course ou fréquentent les lieux.

58. Une personne qui tient une course de chevaux doit être titulaire d'une licence de courses.

59. Une personne qui exerce la fonction de juge des courses doit être titulaire d'une licence de juge des courses.

60. Une personne qui exerce la fonction de juge de paddock doit être titulaire d'une licence de juge de paddock.

61. Une personne qui, en matière de course de chevaux, d'élevage ou d'entraînement de chevaux de course, exerce une autre fonction ou une autre occupation pour laquelle une licence est prescrite par règlement, doit être titulaire d'une telle licence.

62. Une personne qui exploite un commerce, sur le lieu d'une activité visée par la présente loi et pour lequel une licence est prescrite par règlement, doit être titulaire d'une telle licence.

63. Le titulaire d'une licence délivrée par un organisme situé hors du Québec pour l'exercice d'une fonction ou d'une occupation pour laquelle une licence est prescrite par la présente loi ou ses règlements peut, sauf dans les cas prévus à l'article 77 ou d'une suspension de ses droits par l'organisme, exercer cette fonction ou cette occupation, soit pendant une période de dix jours s'il transmet à la Commission dans ce délai la demande de licence, les documents et les droits qui doivent l'accompagner, soit jusqu'à la décision de la Commission, selon la première de ces échéances.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à la condition, qu'au lieu de cet autre organisme, le même privilège soit accordé au titulaire d'une licence délivrée par la Commission.

64. Dans le cas où la personne qui doit être titulaire d'une licence est une personne morale ou une société, doivent être titulaires de la licence, en outre de la personne morale ou de la société, chacune des personnes déterminées par règlement.

65. La personne qui demande une licence ou qui en est titulaire doit, dans les cas et pour les licences et catégories de licences déterminés par les règles, avoir et maintenir, pour la période de validité de cette licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Commission peut juger satisfaisante, d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile.

66. Lorsque l'exercice des droits que confère la licence comporte pour la personne qui en est titulaire des responsabilités financières à l'égard de la Commission ou du public, elle doit, dans les circonstances et pour les licences et catégories de licences déterminées par les règles, déposer à la Commission un cautionnement dont celle-ci fixe le montant en tenant compte de l'importance de ces responsabilités.

67. Si elle est appelée à prendre une part active aux courses de chevaux, elle doit, pour les licences et catégories de licences prévues

par les règles, se soumettre à un examen médical ou optométrique de la nature prévue par les règles ou fournir à la Commission un certificat attestant qu'elle a dans les six derniers mois subi avec succès un tel examen.

La Commission peut requérir que l'examen soit fait par un médecin ou un optométriste qu'elle désigne nommément et rémunère ou par un médecin dont elle détermine la spécialité.

68. Lorsque la Commission reçoit une demande de licence de piste de courses, elle doit, avant d'en décider, publier un avis de la demande et convoquer en audience publique, si une objection lui est adressée conformément à l'article 69, toute personne intéressée pour lui permettre de se faire entendre.

L'avis est publié, au frais du demandeur, dans un journal de Québec, de Montréal et de l'endroit où la piste de courses est située ou, s'il n'y en a pas, de l'endroit le plus rapproché et il contient :

- 1° l'identification du demandeur;
- 2° la nature de la demande;
- 3° la description de l'emplacement de la piste de courses;

4° la mention du droit pour toute personne qui le désire de faire connaître par écrit à la Commission son objection à la délivrance de la licence dans les quinze jours de la publication de l'avis.

La publication d'un tel avis n'est pas requise lorsque la piste de courses est, au moment de cette demande, exploitée en vertu d'une licence de piste de courses en vigueur et que de l'avis de la Commission cette demande n'est pas de nature à soulever des objections.

Au moins dix jours avant la tenue de l'audience, la Commission transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une objection, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

69. Toute personne qui le désire peut, dans les quinze jours de la publication de l'avis de la demande de licence de piste de courses, adresser à la Commission un document signé faisant état des objections qu'elle peut avoir à la délivrance de cette licence et des motifs qui donnent lieu à ces objections.

74. La Commission peut imposer au titulaire, lors de la délivrance d'une licence, toutes conditions, restrictions ou interdictions prévues par les règles qu'elle y indique.

75. Le titulaire d'une licence de courses ne peut tenir une autre course de chevaux que celles déterminées par règlement.

76. Il doit:

1° établir les conditions de participation à une course, ou les faire établir par une autre personne déterminée par les règles, suivant les normes et avec les mentions qui y sont prescrites et, les afficher aux lieux et heures qui y sont prévus;

2° faire approuver par la Commission, dans les cas déterminés par les règles, ces conditions de participation;

3° mettre à la disposition du public, lorsqu'il s'agit de courses avec pari mutuel, un programme imprimé qui doit contenir les renseignements prescrits par les règles.

77. La Commission peut refuser de délivrer une licence lorsque le demandeur:

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable, au cours des cinq dernières années et pour lequel il n'a pas obtenu pardon, d'un acte criminel relativement:

a) aux jeux et paris;

b) à la partie VI, VII, VIII ou IX du Code criminel (S.R.C., chapitre C-34) si un tel acte a un lien avec la fonction, l'occupation ou le commerce pour lequel la licence est prescrite;

c) à la Loi sur les stupéfiants (S.R.C., chapitre N-1);

d) à la Loi sur les aliments et drogues (S.R.C., chapitre F-27);

2° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable, au cours des trois dernières années et pour laquelle il n'a pas obtenu pardon, d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement:

a) aux jeux et paris;

b) à la Loi sur les stupéfiants;

c) à la Loi sur les aliments et drogues;

Quiconque a, de bonne foi, fait une telle objection ne peut être poursuivi en dommages en raison de son objection.

70. La Commission délivre une licence, sous réserve des normes de contingentement prescrites par règlement, pour la période de validité qu'elle détermine, à toute personne :

1° qui lui en fait la demande sur la formule prescrite par les règles ;

2° qui, dans le cas d'une personne physique, a l'âge requis par les règles ;

3° qui a réussi les examens de compétence déterminés par les règles ;

4° qui a complété les études et possède l'expérience déterminées par les règles ou les équivalences qui y sont reconnues ;

5° qui, dans le cas d'une licence de piste de courses ou d'une licence de courses, est domiciliée au Québec depuis au moins douze mois ou, si elle n'est pas une personne physique, qui a son siège social ou son principal établissement au Québec ;

6° qui démontre, dans le cas d'une licence de piste de courses, que la piste de courses satisfait aux normes prescrites par les règles ;

7° qui satisfait aux autres conditions prévues par la présente loi et les règles ;

8° qui lui fournit les documents et renseignements qu'elle juge nécessaires pour l'examen de la demande ;

9° qui acquitte les droits fixés par règlement en la manière et à l'époque qui y sont prescrites.

71. La période de validité d'une licence ne peut être supérieure à douze mois. Elle expire à la date qui y est inscrite.

72. La licence est incessible.

73. La personne qui demande une licence ou le titulaire d'une licence doit aviser la Commission avec diligence de tout changement de nature à modifier les documents ou les renseignements qu'il a fournis à la Commission.

3° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable, au cours de la dernière année et pour laquelle il n'a pas obtenu pardon, d'une infraction à la présente loi ou à ses règles;

4° n'a pas acquitté, dans le délai accordé, toute amende et frais imposés par la Commission, un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs;

5° est une personne morale ou une société, et que l'un des motifs prévus aux paragraphes 1° à 4° s'applique à l'une des personnes qui doivent être titulaire d'une licence en application de l'article 64;

6° est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité la fonction, l'occupation ou le commerce pour lequel il sollicite une licence, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une fonction, d'une occupation ou d'un commerce visé à la présente loi.

Elle peut, de plus, refuser de délivrer une licence lorsque l'intérêt public l'exige, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des fonctions, occupations ou commerces visés à la présente loi ou que la demande de licence a été faite au bénéfice d'une autre personne à qui s'appliquerait l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article.

78. La Commission peut suspendre ou révoquer une licence et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire:

1° pour les motifs prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 77;

2° dans les cas déterminés en application du paragraphe 21° de l'article 104;

3° lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance de la licence ou ne se conforme pas aux conditions, restrictions, interdictions ou obligations prévues à la présente loi ou ses règles qui s'appliquent à la fonction, l'occupation ou le commerce qu'il exerce;

4° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité la fonction, l'occupation ou le commerce pour lequel la licence a été délivrée;

5° si elle a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou la révocation de sa licence et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public,

l'exercice compétent et intègre des fonctions, occupations ou commerces visés à la présente loi.

Lorsque sa licence est révoquée, le titulaire ne peut, avant l'expiration d'un délai d'un an, formuler une demande pour la délivrance d'une licence prescrite par la présente loi ou ses règlements pour l'exercice d'une fonction, d'une occupation ou d'un commerce visé à la présente loi.

79. La Commission doit, avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une licence, donner au demandeur ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir son point de vue.

SECTION IV

IMMATRICULATION

80. Nul ne peut utiliser un appareil pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, ou un autre appareil qui peut être utilisé dans l'exercice des droits que confère une licence et déterminé par règlement, à moins de l'avoir fait immatriculer par la Commission.

81. La Commission délivre un certificat d'immatriculation pour la période de validité qu'elle détermine, à la personne :

- 1° qui lui en fait la demande sur la formule prescrite par les règles ;
- 2° qui satisfait aux conditions prévues par les règles ;
- 3° qui démontre que l'appareil satisfait aux conditions prévues par les règles ;
- 4° qui lui fournit les documents et renseignements qu'elle juge nécessaires pour l'examen de la demande ;
- 5° qui acquitte les droits fixés par règlement en la manière et à l'époque qui y sont prescrites.

82. La période de validité d'un certificat d'immatriculation ne peut être supérieure à douze mois. Il expire à la date qui y est inscrite.

83. Le certificat est incessible.

84. La personne qui demande un certificat d'immatriculation ou qui en est titulaire doit aviser la Commission avec diligence de tout

changement de nature à modifier les documents ou les renseignements qu'elle lui a fournis.

85. La Commission peut imposer au titulaire, lors de la délivrance du certificat d'immatriculation, toutes conditions, restrictions ou interdictions prévues par les règles qu'elle y indique.

86. La Commission peut, après avoir donné au demandeur ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir son point de vue, refuser de délivrer, suspendre ou révoquer un certificat d'immatriculation dans les cas mentionnés aux articles 77 et 78 en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V

ENREGISTREMENT

87. Le propriétaire d'une écurie de chevaux de course ou d'un cheval de course, la personne qui le conduit ou le monte, selon le cas, peut enregistrer auprès de la Commission :

- 1° les couleurs distinctives qu'il a adoptées pour s'identifier ;
- 2° le nom de l'écurie sous laquelle sont inscrits les chevaux qui participent à une course ;
- 3° tout document ou bien prévu dans les règles.

Les couleurs distinctives, le nom de l'écurie, les documents et biens ne doivent pas avoir été enregistrés par un tiers en vertu de la présente loi.

88. La Commission délivre un certificat d'enregistrement, pour la période de validité qu'elle détermine, à la personne qui demande l'enregistrement et acquitte les droits fixés par règlement en la manière et à l'époque qui y sont prescrites.

89. La période de validité d'un certificat d'enregistrement ne peut être supérieure à douze mois. Il expire à la date qui y est inscrite.

90. La Commission peut, après avoir donné au demandeur ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir son point de vue, refuser de délivrer, suspendre ou révoquer un certificat d'enregistrement lorsque le demandeur ou son titulaire, selon le cas, a fait une fausse déclaration sur les renseignements ou documents qu'il lui a fournis lors de la demande.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

SECTION I

INSPECTION

91. Toute personne autorisée par la Commission à agir comme inspecteur peut aux fins d'une inspection:

1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi, à un endroit où s'exerce une fonction, une occupation ou un commerce pour lequel une licence est prescrite par la présente loi ou ses règlements ainsi qu'à un endroit où est situé un appareil qui doit être immatriculé conformément à la présente loi et à ses règlements pour en faire l'inspection;

2° faire l'examen de ces appareils, des lettres, télégrammes et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités visées par la présente loi ainsi que des chevaux qui se trouvent à ces endroits;

3° photographier ces endroits, appareils et autres biens ainsi que ces chevaux, et tirer copie de ces documents;

4° prélever gratuitement des échantillons, procéder à des analyses;

5° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses textes d'application, de même que la production de tout document s'y rapportant;

6° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner sur ces lieux.

Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité.

92. Lors d'une inspection, l'inspecteur peut:

1° ordonner à une personne de poser un acte ou de cesser de poser un acte, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'omission ou l'acte de cette personne constitue un manquement aux règles et que celui-ci porte atteinte ou risque de porter atteinte dans l'immédiat à la santé et à la sécurité des personnes ou des chevaux;

2° saisir tout appareil, registre, livre, document ou autre bien visé par la présente loi ou ses textes d'application, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses textes d'application ou qu'un manquement à ses règles a été commis et que cette chose peut contribuer à en faire la preuve.

93. Il dresse un procès-verbal qui indique :

- 1° la date, l'heure et le lieu de la saisie ;
- 2° les circonstances et les motifs de la saisie ;
- 3° la description sommaire de la chose saisie ;
- 4° le nom de la personne entre les mains de laquelle la chose est saisie ;
- 5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie ;
- 6° l'identité et la qualité du saisissant.

94. Une copie du procès-verbal et, s'il y a lieu dans le cas de prises d'échantillons, un échantillon scellé, sont remis à la personne entre les mains de laquelle la chose est saisie.

95. L'inspecteur doit, le plus tôt possible, faire rapport à la Commission de tout ordre qu'il donne et de toute saisie qu'il effectue.

96. La chose saisie doit être déposée au siège social de la Commission ou à un autre endroit qu'elle désigne.

S'il s'agit d'une somme d'argent, la Commission doit la déposer dans un compte en fidéicommis.

97. La Commission doit, sur demande, permettre l'examen de la chose saisie par son propriétaire ou par la personne qui la détenait lors de la saisie.

98. La chose saisie doit être remise à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite devant le juge de paix ou aucune plainte devant la Commission n'a été intentée ;

2° la personne autorisée à faire enquête est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou ses textes d'application ou manquement à ses règles ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

99. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge de paix ou à la Commission, selon le motif de la saisie, que cette chose lui soit remise.

Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite ou une plainte est intentée, au poursuivant ou au plaignant, selon le cas.

Cette demande doit être accueillie lorsque le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose saisie se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

100. Le juge de paix peut, lorsqu'il impose une peine, prononcer la confiscation de la chose saisie.

La chose saisie est également confisquée quatre-vingt-dix jours après la date de la saisie si le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable.

Toutefois, les livres, registres, comptes, pièces justificatives et autres documents ne peuvent être confisqués.

101. À l'exception des sommes d'argent, la Commission dispose, par vente publique ou par destruction, des choses confisquées et de celles qui, bien que non confisquées, n'ont pas été revendiquées dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été disposé de l'affaire.

Les sommes d'argent et le produit de la vente sont versés au fonds consolidé du revenu.

SECTION II

ENQUÊTE

102. La Commission ou toute personne qu'elle désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière visée par la présente loi ou ses textes d'application.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité.

103. La Commission peut, par une demande écrite, exiger d'un titulaire de licence, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou certifié de renseignements, registres, livres, ou autres documents visés par la présente loi ou ses règles.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION

104. La Commission peut, en outre des règles visées aux articles 26 et 45, prendre des règles pour :

1° déterminer les manquements aux règles pour lesquels elle peut retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, refuser qu'il y prenne part ou invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

2° prescrire les normes de tenue et de pratique d'une activité visée par la présente loi que doit respecter une personne qui organise ou participe à une telle activité; ces normes peuvent notamment contenir des dispositions sur :

a) l'organisation, l'administration et le fonctionnement de cette activité;

b) la conduite et l'éthique;

c) la protection et la sécurité des personnes et des chevaux dans les lieux;

d) la publicité se rapportant à cette activité, à l'occupation et le commerce pour l'exercice desquels une licence est requise en vertu de la présente loi et de ses règlements;

e) la localisation, l'aménagement, la salubrité et l'exploitation des lieux;

f) le nombre, la fréquence, les catégories et sous-catégories de courses de chevaux qui peuvent être tenues;

g) les catégories de pistes de courses;

h) les normes d'accès aux lieux;

i) l'équipement des personnes qui organisent ou participent à cette activité ainsi que celui des chevaux;

j) les bourses offertes lors d'une course de chevaux et leurs normes d'attribution;

k) le contrôle de l'état de santé des participants et des chevaux dont la prise d'échantillons d'analyse d'alcoolémie, de drogues ou de stimulants;

l) la formation des participants;

3° déterminer les droits et obligations des personnes qui exercent une occupation, une fonction ou un commerce visé par la présente loi;

4° déterminer le titulaire d'une licence dont le manquement à une règle peut donner ouverture à une révision en vertu du paragraphe 2° de l'article 53;

5° déterminer les motifs de révision d'une décision du juge des courses comportant une disqualification ou une rétrogradation d'un cheval;

6° déterminer la nature d'une mesure administrative imposée par un juge des courses ou un juge de paddock pour laquelle une personne intéressée peut demander la révision;

7° déterminer les circonstances et les licences et catégories de licences pour lesquelles une assurance-responsabilité ou un cautionnement est requis, la forme de ce cautionnement et la procédure de confiscation de celui-ci;

8° déterminer les licences et catégories de licences pour lesquelles un certificat ou un examen médical ou optométrique est requis et la nature de celui-ci;

9° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une licence ou un certificat d'immatriculation et l'âge minimal requis pour l'obtention d'une licence;

10° déterminer les examens de compétence que doit réussir une personne qui demande une licence, les matières sur lesquelles ces examens doivent porter, la note de passage requise, et le délai à l'intérieur duquel cette personne ne peut se présenter de nouveau à un examen de compétence qu'elle a échoué;

11° déterminer l'expérience que doit posséder, les études que doit avoir faites une personne qui demande une licence et les normes de

reconnaissance d'une équivalence d'expérience ou d'études qu'elle doit appliquer;

12° prescrire les normes auxquelles doit satisfaire une piste de courses aux fins de la délivrance d'une licence de piste de courses;

13° prévoir les obligations que doit respecter le titulaire d'une licence ou d'un certificat d'immatriculation que la Commission peut lui imposer lors de la délivrance de la licence ou du certificat;

14° déterminer les normes suivant lesquelles les conditions de participation à une course de chevaux doivent être établies, les mentions qu'elles doivent comporter, les personnes qui peuvent les établir, les lieux et les heures où elles doivent être affichées et les cas où elles doivent être approuvées par la Commission;

15° prescrire les renseignements que doit contenir un programme imprimé;

16° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un appareil aux fins de la délivrance d'un certificat d'immatriculation;

17° déterminer les documents et les biens que le propriétaire d'une écurie de chevaux de course ou d'un cheval de course, la personne qui le conduit ou le monte peut enregistrer;

18° déterminer les renseignements que doit contenir le rapport que doit lui transmettre le titulaire d'un certificat d'enregistrement ainsi que l'époque à laquelle il doit le produire;

19° prescrire toute formule pour l'application de la présente loi et de ses règles;

20° prescrire les frais pour tout acte de procédure fait devant elle, un juge des courses ou un juge de paddock;

21° déterminer, parmi les dispositions de ses règles, celles dont le manquement entraîne une mesure administrative et prévoir la nature de ces mesures;

22° déterminer les catégories d'activités ou de personnes pour lesquelles elle peut écarter l'application en tout ou en partie d'une disposition d'une règle.

La Commission peut établir, pour les paragraphes 2° et 3°, des règles différentes selon les activités, la fonction, l'occupation ou le commerce; pour les paragraphes 2°, 3° et 12°, des règles différentes, selon les catégories de pistes de courses; pour les paragraphes 2°, 3°,

14° et 15°, des règles différentes selon les catégories ou sous-catégories de courses, et les chevaux; pour les paragraphes 3°, 9°, 10°, 11° et 13°, des règles différentes selon les licences, leurs catégories et sous-catégories; et pour le paragraphe 9°, des règles différentes selon qu'il s'agit d'une licence ou d'un certificat.

105. Le gouvernement peut, par règlement:

1° prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux, à l'élevage et à l'entraînement de chevaux de course ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités, leurs catégories et sous-catégories;

2° déterminer les personnes qui doivent être titulaires d'une licence lorsque celle qui exerce l'occupation, la fonction ou le commerce est une personne morale ou une société;

3° établir des régions et prescrire des normes de contingentement des licences prescrites par la loi et ses règlements pour chacune de ces régions;

4° déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de paiement de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents. Ces droits peuvent varier selon les licences, catégories de licences ou certificats;

5° déterminer les courses de chevaux qui peuvent être tenues;

6° déterminer les appareils qui ne peuvent être utilisés dans l'exercice des droits que confère une licence sans avoir été immatriculés par la Commission;

7° déterminer, parmi les dispositions des règles prises par la Commission, celles dont la violation constitue une infraction;

8° déterminer les catégories d'activités ou de personnes pour lesquelles il peut écarter l'application en tout ou en partie de la présente loi ou de ses règlements.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

106. Quiconque nuit à la Commission, à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de leurs fonctions, les trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de leur fournir un renseignement, un

document ou un autre bien qu'ils ont le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un autre bien utile à une inspection ou à une enquête, refuse de leur prêter une aide raisonnable ou de les accompagner est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

107. Quiconque fournit à la Commission un renseignement ou un document relatif à une demande de licence ou de certificat qu'il sait incomplet, faux ou trompeur est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$.

108. Quiconque a en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable ou un appareil pouvant servir à l'injecter ou à l'infuser à un cheval de course est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 3 000 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée à cette fin par la Commission ou à un vétérinaire.

109. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 57 à 62, 75 ou 80 ou à une disposition d'une règle dont la violation constitue une infraction suivant le règlement pris en vertu de l'article 105, est passible pour chaque jour que dure cette contravention, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

110. L'administrateur ou l'associé qui contrevient à l'article 64 est passible pour chaque jour que dure cette contravention, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.

111. En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende dont le minimum et le maximum est le double de ceux prévus à cette disposition.

112. Les poursuites sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Elles sont intentées par la Commission ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement à cette fin.

113. Les amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

114. Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre, en amène une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence de ce consentement, de cet encouragement, de ce conseil ou de cet ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

115. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES LICENCES

116. L'article 50 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est abrogé.

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

117. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*

2° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

3° par l'addition, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « adresse », des mots suivants: « et le terme « animaux » ne comprend pas les chevaux. ».

118. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « , des fermes d'élevage ou d'entraînement de chevaux de courses »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'élevage et de l'entraînement des chevaux de courses, ».

119. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots et nombres « des juges visés dans les articles 24, 24.1 et 25 » par les mots et le nombre « d'un juge visé à l'article 24 ».

120. Les articles 24.1 et 25 de cette loi sont abrogés.

121. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou un juge de paddock ».

122. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , les juges de courses et les juges de paddock » par les mots « et les juges de courses ».

123. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , d'un juge de courses ou d'un juge de paddock » par les mots « ou d'un juge de courses ».

124. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou un juge de paddock ».

125. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'un juge de paddock ».

126. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot et du nombre « à 25 » par le mot et le nombre « et 24 ».

127. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « en matière d'élevage ou d'entraînement de chevaux de courses, ».

128. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « appareil pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels, ou un autre ».

129. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « les jockeys ou les écuries, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

130. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'addition, après la paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 8° il est chargé de promouvoir et d'aider l'industrie de l'élevage de chevaux. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET COURSES DU QUÉBEC

131. L'article 16 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « et de promouvoir l'industrie québécoise de l'élevage des chevaux de courses ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

132. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

133. Les licences délivrées en matière de course de chevaux en vertu des dispositions de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expiré en vertu de ces dispositions et leurs titulaires peuvent, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ces licences, sous réserve des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, sans être requis pour ces opérations, de détenir une licence délivrée en vertu de la présente loi.

134. Une disposition d'une règle prise en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement est, dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi, une disposition d'une règle prise en vertu de l'article 104 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée.

135. Une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement est, dans la mesure où elle est compatible avec

la présente loi, une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 105 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée.

136. Les membres du personnel de la division des courses de chevaux de la Régie des loteries et courses du Québec et ceux de SODIC QUÉBEC INC. deviennent membres du personnel de la Commission des courses de chevaux du Québec, sans autre formalité.

137. Les affaires, en matière de course de chevaux, dont l'audition est commencée le (*indiquer ici le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) devant la Régie des loteries et courses du Québec, un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs sont continuées devant la Régie ou ce juge selon le cas, suivant les dispositions de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

Les décisions des juges des courses ou juges de paddock rendues en vertu du premier alinéa sont sujettes à appel et jugées suivant les dispositions de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

138. La Commission acquiert les droits de SODIC QUÉBEC INC. et en assume les obligations eu égard aux activités de promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course.

Les subventions accordées par SODIC QUÉBEC INC. sont réputées l'avoir été par la Commission des courses de chevaux du Québec.

139. Les dossiers et documents de la Régie des loteries et courses du Québec, en matière de course de chevaux, et ceux de SODIC QUÉBEC INC., en matière de promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course, deviennent les dossiers et documents de la Commission des courses de chevaux du Québec.

140. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation acquiert les droits de SODIC QUÉBEC INC. et en assume les obligations, eu égard aux activités de promotion de l'industrie québécoise de l'élevage des chevaux de course.

141. Les procédures dans lesquelles est partie, en matière de course de chevaux, la Régie des loteries et courses du Québec, un juge

des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs et, en matière de promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course ou en matière de promotion de l'industrie québécoise de l'élevage de chevaux de course, SODIC QUÉBEC INC. sont respectivement transférées, sans reprise d'instance, à la Commission des courses de chevaux du Québec et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

142. Les sommes mises à la disposition de la Régie des loteries et courses du Québec en matière de course de chevaux sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférées à la Commission des courses de chevaux du Québec.

143. Les droits et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont versés au fonds consolidé du revenu.

[[**144.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1987-1988, à même le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

145. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

146. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II	COMMISSION DES COURSES DE CHEVAUX DU QUÉBEC	
Section I:	Constitution de la Commission	2
Section II:	Comité consultatif	27
Section III:	Fonctions et pouvoirs de la Commission	36
CHAPITRE III	FONCTIONS, OCCUPATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS ET COMMERCES EXERCÉS SUR LES LIEUX	
Section I:	Dispositions générales	46
Section II:	Juge des courses et juge de paddock	49
Section III:	Licences	57
Section IV:	Immatriculation	80
Section V:	Enregistrement	87
CHAPITRE IV	CONTRÔLE	
Section I:	Inspection	91
Section II:	Enquête	102
CHAPITRE V	RÉGLEMENTATION	104
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES	106
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	116
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	132